

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ-EST**

Direction en charge : Environnement Patrimoine Espaces Publics – Développement
Durable

OBJET : Adhésion 2026 à l'Agence Locale de l'Energie et du Climat du département
de la Loire (ALEC 42)

Le 15 juillet 2026 à 12h30, le Bureau Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 10 juillet 2026, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, au siège de Feurs, dans la salle du Conseil.

Présents : M. Pierre VERICEL ; M. Didier BERNE ; M. Florian CHAUX ; Mme Maryline CHEMINAL ; M. Sylvain DARDOULLIER ; M. Christian DENIS ; M. Jean-François RASCLE ; M. Dominique RORY ; M. Christian MOLLARD ; M. Georges ROCHETTE ; Mme Simone COUBLE ; M. Christophe GUILLARME ; M. Emmanuel OULION.

Pouvoirs : M. Gilles DUPIN donne pouvoir à M. Christian DENIS ; M. Frédéric LAFOUGERE donne pouvoir à M. Pierre VERICEL

Absents excusés : M. Jean-Pierre TAITE ; M. Sébastien DESHAYES et M. Jérôme PIGERON

Secrétaire de séance : M. Didier BERNE

Nombre de membres en exercice : 18
Nombre de membres présents : 13
Nombres de vote **POUR : 15**
 CONTRE :
 ABSTENTIONS :
 NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son titre II : « mieux rénover les bâtiments pour économiser l'Energie, faire baisser les factures et créer des emplois »,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2026.021.15.04 modifiée du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 15 avril 2026 portant diverses délégations de pouvoirs à Monsieur le Président,

Vu la délibération n° 2024.012.07.02 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 7 février 2024 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est

approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et notamment son programme d'actions dont :

- L'enjeu n°10 - action n°1 intitulée « accompagner techniquement et financièrement la rénovation énergétique des logements »
- L'enjeu n°10 - action n°2 intitulée « encourager la rénovation BBC des bâtiments tertiaires et industriels »
- L'enjeu n°11 - action n°1 intitulée « agir collectivement sur la mobilité domicile-travail »

Vu la délibération n° 2025.010.26.03 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 26 mars 2025 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est instaurant le Bonus Performance Energétique dans le cadre de l'opération « Habitat + »,

Vu la délibération n° 2025.011.24.09 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 24 septembre 2025 actant la mise en place du Bonus Adaptation dans le cadre du dispositif « Habitat + »,

Vu les statuts de l'ALEC42,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

L'ALEC 42 est une association à but non lucratif constituant un outil mutualisé au service des collectivités ligériennes. Elle accompagne ces dernières dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques en matière d'énergie et de climat, en apportant une expertise technique et un appui stratégique aux territoires.

L'ALEC 42 permet aux collectivités ligériennes de proposer :

- Un service gratuit d'accompagnement des particuliers dans la rénovation énergétique de leur logement. Ce service permet des accompagnements du projet jusqu'à l'obtention des aides et propose un catalogue de professionnels référencés.
- Un service gratuit d'accompagnement des entreprises sur l'optimisation de leurs consommations énergétiques et la mobilité de leurs salariés.
- Un service gratuit pour les communes sur la réflexion quant à l'organisation des mobilités dans les espaces publics.
- De l'accompagnement technique pour les EPCI dans le cadre de leur Plans Climat Air Energie Territoriaux.

CONTENU

Le fonctionnement de l'ALEC repose sur une participation des EPCI de la Loire et du Département.

La contribution des membres repose sur une distribution entre d'une part une adhésion dont le montant est fixé à 0,05 € par habitants et une contribution au fonctionnement, sous la forme d'une subvention, dont le montant est fixé à 1,85 € par habitants.

L'adhésion relève d'une délibération du Bureau Communautaire. Pour la CC Forez-Est, le montant est de 3 300,55 € en 2026 (0,05 € fois 66 011 habitants au 1^{er} janvier 2026).

L'ALEC 42 accompagne les collectivités ligériennes dans l'identification et la prise en compte des enjeux liés à l'énergie et au climat, en apportant une expertise et un appui stratégique dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques publiques. Cette adhésion permet à la CC Forez-Est de bénéficier de cet accompagnement et de renforcer son action en faveur de la transition énergétique et climatique sur son territoire.

A titre d'information, la subvention pour le fonctionnement de l'ALEC 42 relève d'une délibération du Conseil Communautaire et son montant est de 122 120,35 € en 2026 (1,85 € fois 66 011 habitant au 1^{er} janvier 2026).

VOTE

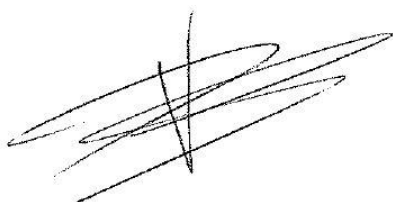
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire décide :

- D'approuver l'adhésion de la CC Forez-Est à l'ALEC 42, ainsi que le versement de la cotisation annuelle correspondante d'un montant de 3 300,55 € au titre de l'année 2026.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

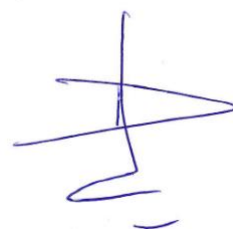
Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président
M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance
Didier BERNE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».